

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON

BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX
Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance ordinaire du 2 JUIN 2025

OBJET DE LA DELIBERATION : Réexamen du Régime Indemnitaire des agents des filières technique et administrative RIFSEEP

1°) Que la convocation de tous les membres du Comité Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été adoptée à l'**unanimité** des votants.

3°) Que le nombre de membres du Comité Syndical en exercice au jour de la séance était de **19** sur lesquels il y avait **12** membres et **4** membres représentés par pouvoir accordé, soit **16 membres votants** à savoir :

Présents :

1-	M. BONNEFOY Jean-Yves, Président	11-	M. SANIAL Jean
2-	Mme BROSSE Chantal	12-	M. VERNET Gérard
3-	M. CHAZAL Jacques	13-	
4-	M. COUCHAUD Patrice	14-	
5-	M. DALBEGUE Gérard	15-	
6-	M. FAYARD Stéphanie	16-	
7-	M. FRECON Laurent	17-	
8-	M. FRECON Sébastien	18-	
9-	M. OGIER Yvan	19-	
10-	M. REBOUX Georges		

Absents avec excuses : M. CHARRETIER Nicolas - Mme DARFEUILLE Marianne – M. REVEILLE Yves

Absents représentés : Mme BRUEL Nicole donne pouvoir à Mme BROSSE Chantal

M. FRECHET Daniel donne pouvoir à M. COUCHAUD Patrice
M. LARDON Eric donne pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves
M. PALIARD Rambert donne pouvoir à M. SANIAL Jean

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. REBOUX Georges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20250602-C03-20250602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025
Publication : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Les membres du Comité du SMIF :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/01/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération du Bureau du SMIF du 09/02/2018 visées le 12/02/2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les filières techniques et filières administratives

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 22/05/2025 relatif aux réexamen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents du SMIF est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A/ L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2)

1- Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- o Encadrement
- o Coordination
- o Pilotage
- o Conception
- o Niveau de responsabilité lié aux missions
- o Délégation de signature
- o Animation de réunion

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Technicité.
- o Qualification
- o Expertise
- o Actualisation des connaissances

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Contraintes horaires
- o Contraintes météorologiques
- o Contraintes relationnelles
- o Contraintes liées à la mission
- o Obligation d'assister aux instances
- o Mission de police

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants minimum et maximum annuels suivants :

Groupes	Montants annuels minimum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	A titre de comparaison plafonds annuels réglementaires
Catégorie A			
A1	14 266	17 266	32 130
A2	13 122	16 122	25 500
A3	12 180	15 180	20 400
A4	11 016	14 016	20 400
Catégorie B			
B1	11 104	14 104	17 480
B2	11 051	14 051	16 015
B3	10 280	13 280	16 015
B4	7 810	11 593	14 650
Catégorie C			
C1	7 252	10 784	11 340
C2	6 370	9 370	10 800
C3	4 676	7 949	10 800

2- L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité
- la connaissance de l'environnement direct du poste
- la capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

3- Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : **mensuellement**

4 -Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année compétente.

5- Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Congé Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Longue ordinaire (CLD)	Suspension de l'IFSE
Congé Longue Maladie (CLM) Congé Grave Maladie (CgM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33% la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : Accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité, (Congé Maternité, congé d'adoption, congé paternité)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintien de l'IFSE

6- Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

7- Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

B / Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Les montants attribuables par groupe de fonction selon l'appréciation du manager sont les suivants :

	A	B	C	D
Groupes	Conformes aux attentes	A améliorer	A acquérir	Non satisfaisant
A1	100%	75%	50%	25%
A2	100%	75%	50%	25%
A3	100%	75%	50%	25%
A4	100%	75%	50%	25%
B1	100%	75%	50%	25%
B2	100%	75%	50%	25%
B3	100%	75%	50%	25%
B4	100%	75%	50%	25%
C1	100%	75%	50%	25%
C2	100%	75%	50%	25%
C3	100%	75%	50%	25%

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens individuels.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du CIA (en €)	A titre de comparaison plafons annuels règlementaires
Catégorie A		
A1	1 585	5 670
A2	1 458	4 500
A3	1 353	3 600
A4	1 224	3 600
Catégorie B		
B1	966	2 380
B2	961	2 185
B3	894	2 185
B4	679	1 995
Catégorie C		
C1	463	1 260
C2	407	1 200
C3	298	1 200

3- Périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé : **annuellement en année N+1** en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant **sur l'année N**. Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 -Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

5- Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA	
Congé Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien du CIA dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Longue ordinaire (CLD)	Suspension du CIA
Congé Longue Maladie (CLM) Congé Grave Maladie (CgM)	Maintien du CIA dans les proportions suivantes : - 33% la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : Accident de service, maladie professionnelle	Maintien du CIA dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien du CIA dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité, (Congé Maternité, congé d'adoption, congé paternité)	Maintien du CIA dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintien du CIA

6- Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

7- Attribution

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emploi concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Ingénieurs
- Les Attachés
- Les Techniciens
- Les Rédacteurs
- Les Adjoints administratifs

Article 3 :

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} **Juillet 2025**

Article 5 :

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effets.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Comité :

- approuve le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus
- délègue son Président pour l'exécution de la présente délibération

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A MONTBRISON, le 2 juin 2025

Le Président,
Jean-Yves BONNEFOY

Le Secrétaire,
Georges REBOUX



